



# Manuel Asile et retour

## Article F5 La répartition cantonale

### Synthèse

Les requérants d'asile enregistrés dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) ou dans les aéroports suisses qui doivent être attribués en vertu de l'[art. 21 OA 1](#) aux cantons en raison de l'état de la procédure sont répartis par le SEM entre les cantons proportionnellement à la population résidente de ces derniers, selon une clé de répartition définie par le législateur. Cette répartition repose sur un algorithme qui crée une proposition de répartition au cas par cas. Il arrive qu'un requérant d'asile exprime le souhait d'être attribué à un canton déterminé. S'il l'exprime alors qu'il séjourne encore dans un CFA, le droit d'être entendu sur ce souhait doit lui être accordé. Si ce souhait est déçu, une décision motivée d'attribution à un canton doit être rendue. Si le requérant d'asile n'exprime ce souhait qu'après son attribution à un canton, le souhait devient une « demande de changement de canton » (cf. [art. F6 du manuel Asile et retour](#)). Le SEM peut exaucer un souhait d'attribution cantonale exprimé pendant la procédure d'asile uniquement si le principe de l'unité de la famille est invoqué, si une menace grave pèse sur le requérant d'asile ou s'il existe un rapport de dépendance (cf. [art. 27 LAsi](#)). Les autres situations nécessitent l'accord des cantons concernés.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Répartition intercantonale.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Principes .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Compétence des cantons .....</b>	<b>4</b>
<b>2.3 Pratique du Tribunal administratif fédéral.....</b>	<b>5</b>
<b>2.4 Cas pratiques .....</b>	<b>6</b>
<b>2.4.1 Souhait légitime d'attribution cantonale : lien familial .....</b>	<b>6</b>
<b>2.4.2 Souhait légitime d'attribution cantonale : rapport de dépendance .....</b>	<b>6</b>
<b>2.4.3 Souhait illégitime d'attribution cantonale .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 3 Littérature de référence et littérature complémentaire .....</b>	<b>7</b>



## **Chapitre 1 Bases légales**

[Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH) ; RS 0.101

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31  
Art. 27, 51, 106, 107 et 108

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (OA 1) ; RS 142.11  
Art. 1, 21 et 22



## Chapitre 2 Répartition intercantonale

### 2.1 Principes

Dans le cadre de la procédure d'asile, le SEM répartit les requérants d'asile le plus uniformément possible entre les cantons. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, une distinction est faite entre attribution cantonale et affectation cantonale. Les requérants d'asile dont le renvoi peut être exécuté à partir d'un CFA sont affectés au canton qui abrite le CFA (cf. [art. 27, al. 4, LAsi](#)). Ceux qui obtiennent l'asile ou sont admis à titre provisoire en procédure accélérée ou dont la demande n'a pas encore donné lieu à une décision entrée en force sont attribués aux cantons (cf. [art. 27, al. 3, LAsi](#)). Les requérants peuvent séjourner dans le canton auquel ils ont été attribués jusqu'à la clôture de la procédure.

Les requérants d'asile sont répartis entre les cantons selon la clé de répartition définie dans l'OA 1 (cf. [art. 21](#)). Cette clé sert de cadre à l'attribution aux cantons, laquelle repose sur un algorithme qui crée une proposition de répartition au cas par cas. Lors de l'attribution, le SEM prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant. Il attribue les requérants d'asile aux cantons aussi uniformément que possible, en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier. Le principe de l'unité de la famille doit être respecté (art. 27, al. 3, LAsi). La notion de famille applicable en droit de l'asile désigne généralement les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire les conjoints ou concubins et leurs enfants mineurs, conformément à l'art. 1a, let. e, OA 1. Suivant l'[art. 8 CEDH](#), cette notion peut être plus large dans certaines situations, qui sont prises en compte au cas par cas.

L'attribution à un canton doit faire l'objet d'une décision sujette à recours. Si cette dernière est rendue en dehors de la décision d'asile, il s'agit d'une décision incidente susceptible d'un recours distinct. Le délai de recours contre la décision d'attribution à un canton rendue sous forme de décision incidente est de cinq jours en procédure accélérée et de dix jours en procédure étendue (art. 108, al. 1 et 2, LAsi). Dans la procédure accélérée, si l'attribution à un canton est prononcée dans le cadre d'une décision d'octroi de l'asile ou d'une décision d'admission provisoire, le délai de recours est de sept jours ouvrables (art. 108, al. 1, LAsi). Le requérant ne peut attaquer la décision d'attribution à un canton que pour violation du principe de l'unité de la famille (art. 27, al. 3, LAsi), en adressant son recours au Tribunal administratif fédéral (TAF).

Si un requérant souhaite changer de canton après expiration du délai de recours, il doit déposer une demande de changement de canton, qu'il convient de distinguer du recours contre la décision d'attribution à un canton (cf. [art. F6 du manuel Asile et retour](#)).

### 2.2. Compétence des cantons

Les cantons sont tenus d'accueillir les requérants d'asile qui leur ont été attribués. Le SEM les informe chaque semaine des attributions auxquelles ils doivent s'attendre. Les cantons sont chargés de l'hébergement des requérants d'asile qui leur sont attribués et fournissent



l'aide sociale nécessaire. Ils sont également tenus d'accueillir dans leurs structures d'aide d'urgence les requérants d'asile qui ont séjourné 140 jours dans un CFA après avoir été affectés à un canton en vue de l'exécution de leur renvoi et vu entrer en force la décision de renvoi dont ils font l'objet. Les cantons sont par ailleurs responsables de toutes les tâches d'exécution qui relèvent de la LAsi, comme la réglementation du séjour, l'exécution des renvois et l'adoption de mesures de contrainte.

Lorsqu'un requérant d'asile est attribué à un canton, son dossier est transmis à l'autorité cantonale compétente et lui-même doit se présenter au service concerné.

Il incombe ensuite à l'autorité cantonale compétente de répartir les requérants d'asile dans les structures d'accueil cantonales et communales. Le SEM n'a aucune influence sur la répartition des requérants au sein des cantons.

## 2.3 Pratique du Tribunal administratif fédéral

Le TAF a statué dans plusieurs arrêts sur des décisions d'attribution à un canton. Dans quelques cas, il a constaté des vices de procédure, pointant du doigt des vices formels et, plus particulièrement, des manquements à l'obligation de motiver.

En l'espèce, le TAF a indiqué qu'une décision devait être motivée de manière que la personne concernée puisse, le cas échéant, faire recours de manière pertinente. Selon le TAF, le SEM doit présenter brièvement les considérations à l'origine de la décision<sup>1</sup>.

Lorsqu'un recours est formé contre une décision d'attribution à un canton dépourvue de motivation propre au cas considéré, le TAF examine si le SEM, en rendant une décision par formule standardisée, a violé son obligation de motiver et, donc, une partie du droit d'être entendu.

Dans le cadre d'une cassation, la juridiction supérieure a argumenté de la manière suivante : «... *il n'est en particulier pas possible de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure elle [l'instance précédente] a traité concrètement la demande qu'a formulée le recourant pour être affecté au canton de séjour de la femme qu'il a épousée religieusement, ni si et, le cas échéant, dans quelle mesure elle a examiné les critères déterminants en matière d'unité de la famille.*»<sup>2</sup><sup>3</sup>

Dans divers arrêts, le TAF a défendu le point de vue selon lequel des liens de parenté dignes de protection en dehors de la famille nucléaire pouvaient constituer un rapport de dépendance.

<sup>1</sup> Cf. [ATAF 2008/47 consid. 3.3.](#)

<sup>2</sup> NDLR : correspond depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'attribution à un canton

<sup>3</sup> ATAF [E-6446/2012](#) du 10 janvier 2013



Il incombe dès lors au SEM d'examiner avec soin s'il existe un rapport de dépendance et, le cas échéant, de rendre une décision dûment motivée d'attribution à un canton autre que celui souhaité par l'intéressé.

## **2.4 Cas pratiques**

### ***2.4.1 Souhait légitime d'attribution cantonale : lien familial***

Le requérant demande à être attribué à un canton déterminé en invoquant des liens familiaux. Sont considérés comme famille les conjoints et leurs enfants mineurs ; les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable sont assimilés aux conjoints ([art. 1a, let. e, OA 1](#)).

Lorsqu'il s'agit de conjoints, de partenaires enregistrés, de couples qui vivent en concubinage et de couples avec enfants communs, les requérants doivent généralement être attribués au même canton sans octroi du droit d'être entendu. Dans ces cas-là, le SEM attribue le requérant au canton souhaité sans fournir de motivation propre au cas considéré.

### ***2.4.2 Souhait légitime d'attribution cantonale : rapport de dépendance***

De même, les personnes qui ont un rapport de dépendance entre elles sont attribuées au même canton. Il y a rapport de dépendance lorsque des parents proches, en raison d'un handicap ou pour un autre motif, sont dépendants de l'assistance d'une personne vivant en Suisse et que ce rapport de dépendance existait déjà avant l'arrivée en Suisse.<sup>4</sup> Dans ce cas, il y a lieu d'accorder le droit d'être entendu sur l'attribution à un canton et de motiver la décision d'attribution en conséquence.

### ***2.4.3 Souhait illégitime d'attribution cantonale***

Le requérant d'asile demande à être attribué à un canton déterminé en faisant valoir des motifs autres que la violation du principe de l'unité de la famille ; par exemple, des connaissances de la langue italienne pour être attribué au canton du Tessin ou des proches habitant Zurich pour être attribué au canton de Zurich. Dans ces cas-là, le SEM accorde le droit d'être entendu, puis rend une décision dûment motivée d'attribution à un autre canton.

---

<sup>4</sup> ATAF [D-471/2013](#) du 15 février 2013



## Chapitre 3 Littérature de référence et littérature complémentaire

Arrêt de principe du TAF [ATAF 2008/47 consid. 3.3.](#) du 10 novembre 2008

ATAF [E-6446/2012](#) du 10 janvier 2013

ATAF [D-471/2013](#) du 15 février 2013

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), 2021 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. 3<sup>e</sup> édition, mise à jour et augmentée. Haupt Berne.